

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 31

N° 1161

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1161

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 31

Supprimer l'alinéa 41.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à clarifier le texte en supprimant l'insertion d'un article (79-XI) qui apparaît inutile car les associations inscrites de droit local disposent déjà de la capacité à acquérir à titre onéreux et posséder tous les biens meubles et immeubles, utiles ou non à la réalisation de leur activité, en vertu de leur pleine capacité juridique. En effet, cette capacité juridique, qu'elles acquièrent dès leur inscription (article 21 du Code civil local), n'est pas réduite comme celle des associations 1901 sur le reste du territoire.